

GE_GERICHTE ACJC/686/2022 vom 25. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_686_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/686/2022 du 25 mai 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/686/2022 del 25 maggio 2022

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC).

En l'espèce, l'appel a été introduit en temps utile (art. 271 CPC; 314 al. 1 CPC et 142 al. 3 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1 CPC). Dès lors que le litige porte, notamment, sur les droits parentaux, soit sur une affaire non pécuniaire dans son ensemble, la voie de l'appel est ouverte indépendamment de la valeur litigieuse (arrêt du Tribunal fédéral 5A_611/2019 du 29 avril 2020 consid. 1). Bien que l'appelant n'ait pas pris de conclusions formelles en annulation des chiffres 2 et 3 du dispositif du jugement entrepris relatif aux droits parentaux, l'on comprend qu'il souhaite l'annulation dudit jugement sur ces aspects également, dans la mesure où il conclut à l'instauration d'une garde alternée. Sans y conclure formellement, l'on comprend également que l'appelant sollicite le maintien de l'interdiction faite aux parties de sortir du territoire suisse sans accord préalable de l'autorité compétente ainsi que l'exigence de dépôt des papiers d'identité de C_____ auprès du SPMi (et l'inscription de la famille dans le système de recherches informatisées de police [RIPOL/SIS]). L'appel est donc recevable.

- 13/24 -

C/24045/2019

E. 1.2

L'appel peut être formé pour violation du droit et/ou constatation inexacte des faits, la Cour disposant d'un pouvoir d'examen complet (art. 310 CPC). Toutefois, elle ne revoit la cause que dans la limite des griefs suffisamment motivés qui sont formulés (arrêts du Tribunal fédéral 4A_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 5; 5A_89/2014 du 15 avril 2014 consid. 5.3.2). La procédure sommaire étant applicable, la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_812/2015 du 6 septembre 2016 consid. 5.2). La Cour étant suffisamment renseignée pour statuer sur les points faisant l'objet de l'appel, il ne sera pas donné suite aux mesures d'instruction sollicitées par les parties, à savoir leur audition, de sorte que la cause est en état d'être jugée.

E. 1.3

Les maximes d'office et inquisitoire illimitée sont applicables aux questions concernant les enfants mineurs (art. 55 al. 2, 58 al. 2 et 296 CPC), ce qui a pour conséquence que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC). L'obligation du juge d'établir les faits d'office ne dispense cependant pas les parties de collaborer activement à la procédure. Il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 130 III 102 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_855/2017 du 11 avril 2018 consid. 4.3.2).

En tant qu'elle porte sur la contribution d'entretien en faveur du conjoint, la procédure est soumise à la maxime de disposition (ATF 128 III 411 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_831/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.4) et à la maxime inquisitoire sociale (art. 272 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_645/2016 du 18 mai 2017 consid. 3.2.3 et les références).

E. 2

octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires; art. 15ss CLaH96), ce qui n'est au demeurant pas contesté par les parties.

E. 3

Les parties ont toutes deux produit des pièces en appel, dont certaines avaient déjà été produites en première instance.

- 14/24 -

C/24045/2019

E. 3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

E. 3.2

En l'espèce, les pièces nouvelles sont susceptibles d'avoir une influence sur les questions relatives à l'enfant mineur, de sorte qu'elles sont recevables, de même que les faits qui s'y rapportent.

E. 4

L'appelant sollicite la mise en place d'une garde alternée et fait grief au premier juge d'avoir levé l'interdiction faite aux parties de sortir du territoire suisse sans accord préalable de l'autorité compétente ainsi que l'exigence de dépôt des papiers d'identité de C_____ auprès du SPMi (et l'inscription de la famille dans le système de recherches informatisées de police [RIPOL/SIS]). 4.1.1 En vertu de l'art. 176 al. 3 CC, relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC); il peut, notamment, attribuer la garde des enfants à un seul des parents. La garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais se partagent la garde de l'enfant de manière alternée pour des périodes plus ou moins égales (arrêt du Tribunal fédéral 5A_557/2020 du 2 février 2021 consid. 3.1). Bien que l'autorité parentale conjointe soit

désormais la règle et qu'elle comprenne le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (art. 296 al. 2 et 301a al. 1 CC), elle n'implique pas nécessairement l'instauration d'une garde alternée (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3). Ainsi, la garde de fait sur l'enfant peut être attribuée à un seul des parents même lorsque l'autorité parentale demeure conjointe.

En matière d'attribution des droits parentaux, le bien de l'enfant constitue la règle fondamentale (ATF 141 III 328 consid. 5.4), les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; 131 III 209 consid. 5). Le juge doit évaluer, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant. A cette fin, le juge doit en premier lieu examiner si chacun des parents dispose de capacités éducatives, lesquelles doivent être données chez chacun d'eux pour pouvoir envisager l'instauration d'une garde alternée, ainsi que l'existence d'une bonne capacité et

- 15/24 -

C/24045/2019 volonté des parents de communiquer et coopérer, compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. A cet égard, on ne saurait déduire une incapacité à coopérer entre les parents du seul refus d'instaurer la garde alternée. En revanche, un conflit marqué et persistant entre les parents portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui apparaît contraire à son intérêt (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; 5A_260/2019 du 5 novembre 2019 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_534/2019 du 31 janvier 2020 consid. 3.1). Si les parents disposent tous deux de capacités éducatives, le juge doit dans un deuxième temps évaluer les autres critères d'appréciation pertinents pour statuer sur l'attribution de la garde de l'enfant. Au nombre des critères essentiels pour cet examen entrent notamment en ligne de compte la situation géographique et la distance séparant les logements des deux parents, la capacité et la volonté de chaque parent de favoriser les contacts entre l'autre parent et l'enfant, la stabilité que peut apporter à l'enfant le maintien de la situation antérieure – en ce sens notamment qu'une garde alternée sera instaurée plus facilement lorsque les deux parents s'occupaient de l'enfant en alternance déjà avant la séparation –, la possibilité pour chaque parent de s'occuper personnellement de l'enfant, l'âge de ce dernier ainsi que le souhait de l'enfant s'agissant de sa propre prise en charge, quand bien même il ne disposerait pas de la capacité de discernement à cet égard. Les critères d'appréciation précités sont interdépendants et leur importance varie en fonction du cas d'espèce (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_794/2017 du 7 février 2018 consid. 3.1).

Si le juge arrive à la conclusion qu'une garde alternée n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, il devra alors déterminer auquel des deux parents il attribue la garde en tenant compte, pour l'essentiel, des mêmes critères d'évaluation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.4). Pour apprécier ces critères, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.5). Pour trancher le sort des enfants, le juge peut avoir recours aux services de protection de l'enfance ou de la jeunesse pour demander un rapport sur la situation familiale, une enquête sociale pouvant avoir son utilité en cas de situation conflictuelle et de doute sur la solution adéquate pour les enfants (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_512/2017 du 22 décembre 2017 consid. 3.4.1). Le juge n'est pas lié par les conclusions du SEASP (ancien SPMi). Le rapport de ce service (lequel constitue une preuve au sens des art. 168 et 190 CPC) est

- 16/24 -

C/24045/2019 soumis, à l'instar des autres preuves, au principe de la libre appréciation consacré par l'art. 157 CPC (arrêts du Tribunal fédéral 5A_794/2017 du 7 février 2018 consid. 4.1; 5A_512/2017 22 décembre 2017 consid. 3.4.3 in fine; ACJC/372/2017 du 28 mars 2017 consid. 5.1; ACJC/1681/2016 du 15 décembre 2016 consid. 5.1.2 et la doctrine citée). Cependant, une portée particulière peut être conférée au rapport d'évaluation sociale, qui prend en compte toute une série d'éléments objectifs, basés sur les déclarations d'intervenants scolaires, médicaux ou sociaux; il contient également des appréciations subjectives, lesquelles dénotent souvent une grande expérience en la matière, mais ne sauraient remplacer le pouvoir de décision du juge (ACJC/1311/2017 du 11 octobre 2017 consid. 3.1.2; ACJC/993/2017 du 10 août 2017 consid. 5.1; ACJC/372/2017 du 28 mars 2017 consid. 5.1). 4.1.2 L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4a) et les éventuels intérêts des parents sont à cet égard d'importance secondaire (ATF 130 III 585 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_188/2012 du 15 mai 2012 consid. 6.1). La fixation du droit aux relations personnelles relève de l'appréciation du juge du fait, qui jouit pour cela d'un large pouvoir et applique les règles du droit et de l'équité (ATF 142 III 617 consid. 3.2.5; arrêt du Tribunal fédéral 5A_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1). On tiendra compte notamment de l'âge de l'enfant, de son état de santé, de ses loisirs, etc. (LEUBA, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 14 ad art. 273 CC). 4.1.3 Le juge prend, en outre, les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas eux-mêmes ou sont hors d'état de le faire (art. 307 al. 1 CC et 315a al. 1 CC). 4.2.1 En l'espèce, les rapports entre les parties sont conflictuels, de sorte que C_____ n'est pas protégé de leurs différends, comme cela ressort du rapport du SEASP et comme l'a indiqué le SPMi dans son courrier du 5 mai 2021. Quand bien même l'appelant a produit de nombreux messages d'échanges entre les parties – datant de l'année 2019 et 2020 – ces derniers sont contredits par les diverses problématiques rencontrées par les parties, notamment sur le plan administratif relatif à la mère et l'enfant, les procédures pénales en cours et certaines difficultés dans le cadre de l'exercice du droit de visite. Ces différends ressortent au demeurant des propos tenus par les parties elles-mêmes l'une envers l'autre dans la procédure et des pièces produites. L'existence d'une bonne capacité et volonté des parents de communiquer et coopérer est un prérequis à l'instauration d'une garde alternée et fait

- 17/24 -

C/24045/2019 manifestation défaut en l'état, la collaboration entre les parties étant trop fragile, malgré les bonnes capacités parentales des parties, étant relevé que le père a lui-même indiqué lors de l'évaluation sociale qu'il était préférable qu'il ait le moins de contacts possibles avec la mère. La mise en place d'une garde alternée apparaît ainsi contraire à l'intérêt de C_____. La jurisprudence relative à la modification de l'attribution de la garde ne saurait s'appliquer en faveur de l'appelant comme il le souhaite ici, étant précisé que la mère exerce la garde de fait sur C_____ depuis la séparation des parties, soit durant la majorité de la vie de l'enfant et que le maintien de cette situation n'est pas contraire à son bien, permettant une continuité dans ses repères quotidiens. Pour le surplus, il ne peut être considéré que les autres circonstances auraient impérativement dû être prises en

considération par le premier juge, étant précisé que la distance géographique entre les domiciles des parties n'est pas négligeable et que la disponibilité des parties ne saurait contrebalancer l'absence de bonne capacité et volonté de communiquer et coopérer. Il convient par conséquent de statuer sur l'attribution de la garde de l'enfant à l'un des parents.

4.2.2 Les considérants développés par le Tribunal sur ce point sont convaincants.

Contrairement à ce que soutient l'appelant, qui reproche au premier juge une instruction trop sommaire de la cause, le Tribunal a tenu compte de tous les éléments pertinents pour statuer sur la garde de C_____. En particulier, le rapport d'évaluation sociale prend en compte de nombreux éléments objectifs, basés sur les déclarations d'intervenants scolaires, médicaux ou sociaux qui connaissent la situation de l'enfant. C'est ainsi à juste titre que le Tribunal a considéré que l'intérêt de l'enfant commandait que sa garde de fait soit confiée à l'intimée, selon les recommandations du SEASP. Le jugement querellé sera par conséquent confirmé sur ce point. 4.2.3 Il ressort de la procédure que les capacités parentales du père, qui s'est occupé de l'enfant à parts égales avec la mère lors de la vie commune, la période concernée étant certes brève, sont toutefois bonnes, de sorte qu'il se justifie de fixer un large droit de visite, ce qu'a fait le Tribunal. L'appelant n'a pas critiqué en appel les modalités fixées par le Tribunal, lesquelles apparaissent conformes à l'intérêt de l'enfant et suivent les recommandations du SEASP à cet égard. Cela étant, le chiffre 3 du dispositif du jugement entrepris contient deux inexactitudes relatives aux vacances d'été et de Pâques (sic : Noël),

- 18/24 -

C/24045/2019 de sorte que le présent arrêt reprendra dans son dispositif le droit aux relations personnelles, tel que recommandé par le SEASP, par souci de clarification. 4.2.4 Le 18 octobre 2019, le Tribunal de protection a prononcé des mesures visant à prévenir des risques d'enlèvement de l'enfant, pour des faits s'étant déroulés, selon les déclarations des parties, en 2018 et septembre 2019. Le Tribunal de protection n'avait toutefois pas pu déterminer si les risques d'enlèvement de l'enfant étaient réels ou non. Il ressort de l'évaluation sociale que, depuis lors, aucun élément faisant craindre un enlèvement de C_____ n'est apparu. Un tel élément n'a au demeurant pas été démontré par l'une ou l'autre des parties. Le maintien de ces mesures ne saurait être guidé uniquement parce qu'elles sont de nature à rassurer les parties, comme l'indique le SEASP, étant précisé qu'un tel maintien va à l'encontre du principe de proportionnalité. La levée de ces mesures, comme cela a été effectué implicitement par le premier juge, sera par conséquent confirmée. Le dispositif du présent arrêt le précisera pour plus de clarté. Dans ce cadre, les documents d'identité de C_____ seront restitués à la mère qui détient la garde de l'enfant.

E. 5

L'appelant critique les calculs des contributions d'entretien tels qu'effectués par le premier juge. 5.1.1 Selon l'art. 276 al. 1 CC, l'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al. 2 CC). En vertu de l'art. 285 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère (al. 1). La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2). La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la quotité de la contribution d'entretien en faveur de l'enfant. La fixation de la contribution d'entretien relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir en la matière et

applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_892/2013 du 19 juillet 2014 consid. 4.4.3 et les références citées). Dans trois arrêts publiés, le Tribunal fédéral a posé, pour toute la Suisse, une méthode de calcul uniforme des contributions d'entretien du droit de la famille, dite en deux étapes avec répartition de l'excédent (ATF 147 III 265 in SJ 2021 I 316; 147 III 293 et 147 III 301).

- 19/24 -

C/24045/2019 Selon cette méthode, il convient de déterminer les ressources et besoins des personnes intéressées, puis les ressources sont réparties entre les membres de la famille concernés de manière à couvrir, dans un certain ordre, le minimum vital du droit des poursuites ou, si les ressources sont suffisantes, le minimum vital élargi du droit de la famille, puis répartir l'éventuel excédent (ATF 147 III 265 consid. 7). L'excédent doit en principe être réparti entre les parents et les enfants mineurs par "grandes têtes" et "petites têtes", la part d'un enfant correspondant à la moitié de celle d'un parent (ATF 147 III 265 consid. 7.3). Les besoins de l'enfant doivent être répartis entre les père et mère en fonction de leurs capacités contributives respectives (arrêts du Tribunal fédéral 5A_583/2018 du 18 janvier 2019 consid. 5.1; 5A_119/2017 du 30 août 2017 consid. 7.1). Si l'enfant est sous la garde exclusive de l'un des parents, vit dans le ménage de ce dernier et ne voit l'autre parent que dans le cadre de l'exercice du droit aux relations personnelles, le parent gardien apporte sa contribution à l'entretien de l'enfant "en nature", en s'occupant de l'enfant et en l'élevant. Dans un tel cas, le versement d'une contribution d'entretien incombe en principe entièrement à l'autre parent (ATF 147 III 265 consid. 5.5 et 8.1). 5.1.2 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, celles-ci pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer s'il peut être raisonnablement exigé de la personne concernée qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2). Selon la jurisprudence, on est en principe en droit d'attendre du parent se consacrant à la prise en charge des enfants qu'il recommence à travailler, en principe, à 50% dès l'entrée du plus jeune enfant à l'école obligatoire, à 80% à partir du moment où celui-ci débute le degré secondaire, et à 100% dès la fin de sa seizième année (ATF 144 III 481 consid. 4.7.6). Les prestations d'aide sociale, telles que celles fournies par l'Hospice général, ne sont pas prises en compte dans les revenus d'une partie pour déterminer si celle-ci est ou non en mesure de couvrir ses propres charges incompressibles, au vu de leur caractère subsidiaire (arrêts du Tribunal fédéral 5A_724/2009 du 26 avril 2010 consid. 6.2; 5P.327/2005 du 27 février 2006 consid. 4.4.3).

- 20/24 -

C/24045/2019 5.1.3 Dans tous les cas, le minimum vital du droit des poursuites du débirentier doit être préservé (ATF 147 III 265 consid. 7.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_450/2020 du 4 janvier 2021 consid. 5.3). 5.2.1 En l'espèce, les revenus de l'appelant de 5'231 fr. ne sont pas contestés en appel, de sorte qu'ils seront confirmés. Il en va de même

de ses charges de 3'081 fr. 40 qui ne sont pas critiquées en tant que telles. 5.2.2 S'agissant de l'intimée, le Tribunal a retenu que vu l'âge de l'enfant, il pourrait être attendu d'elle qu'elle reprenne une activité lucrative à 50% dès qu'il serait scolarisé, soit à la rentrée 2022. L'appelant n'explique pas sur quelle base il serait possible d'exiger de l'intimée qu'elle travaille à 100%, ce qui est contraire à la jurisprudence applicable et ne peut être envisagé. Il allègue simplement que la mère aurait déclaré devant le SEASP rechercher un travail à 100%, ce qui ne ressort pas dudit rapport et n'a pas d'influence en l'espèce, vu les éléments qui précèdent. Le revenu mensuel net d'environ 2'200 fr. pour une activité à 50% dès le mois de septembre 2022 sera ainsi confirmé, l'appelant n'ayant pas critiqué le montant en tant que tel. Il en va de même des charges de l'intimée de 2'030 fr. 60, non critiquées en appel. 5.2.3 Les revenus de l'enfant de 1'202 fr. (allocations familiales et rente complémentaire AI) seront également confirmés. Il en va de même de ses charges, non critiquées en appel. 5.2.4 Contrairement à ce qu'avance l'appelant, c'est à juste titre que le premier juge a réparti l'excédent de la famille, étant rappelé que les charges telles que retenues par le Tribunal ne sont pas critiquées en appel, et que les parties ne soutiennent par ailleurs pas que d'autres postes du minimum vital élargi du droit de la famille auraient dû être inclus dans le calcul de leurs charges respectives. En tout état, la part d'excédent allouée à chaque membre de la famille leur permettra cas échéant de couvrir d'autres charges (charge fiscale et autres assurances notamment). En effet, conformément aux calculs effectués par le premier juge, le père et la mère disposent d'une part d'excédent de 320 fr. et l'enfant de 160 fr. [entre le 1er octobre 2019 et le 31 août 2022]. A partir du 1er septembre 2022, le père et la mère disposeront d'une part d'excédent de 1'220 fr. et l'enfant d'environ 700 fr. (la part d'excédent de la famille de 610 fr. revenant à C_____ correspondant approximativement à son solde disponible individuel). Au vu de ce qui précède, les contributions d'entretien telles que fixées par le premier juge seront confirmées.

- 21/24 -

C/24045/2019 5.2.5 S'agissant des versements mensuels de 450 fr. effectués par l'appelant à partir du mois de janvier 2021 à titre de contribution d'entretien, ils pourront être déduits desdites contributions d'entretien et de l'arriéré de rente complémentaire AI pour C_____, comme prévu par le premier juge, de sorte que sa critique à cet égard est mal fondée. L'appelant ne conteste pas avoir touché lui-même la rente complémentaire AI pour C_____ depuis la séparation des parties jusqu'au mois de juin 2021 (inclus). Il ressort de la procédure que la mère a perçu la rente précitée en juillet 2021, le versement ayant ensuite été suspendu depuis le 1er août 2021, de sorte que l'on ignore quelle est la situation actuelle. Dès lors que les calculs relatifs à l'entretien de C_____ incluent la rente complémentaire AI visant à couvrir ses besoins, c'est à juste titre que le premier juge a condamné le père à restituer les rentes qu'il a touchées à ce titre à la mère. Il s'agit ainsi d'une période de 21 mois et non de 27 mois entre le mois d'octobre 2019 et juin 2021, de sorte que le jugement entrepris sera modifié en ce sens. L'appelant sera condamné à verser à l'intimée la somme de 18'942 fr. (902 fr. x 21 mois) à titre d'arriéré de rente complémentaire AI pour C_____. L'appelant ne conteste pas non plus avoir touché lui-même les allocations familiales de C_____ depuis la séparation des parties jusqu'au mois de juin (sic : mai) 2021, la mère les ayant perçues dès le mois de juin 2021. Dès lors que les calculs relatifs à l'entretien de C_____ incluent les allocations familiales, c'est à juste titre que le premier juge a condamné le père à les restituer à la mère. Cela étant, il s'agit d'une période de 20 mois et non 27 mois entre le mois d'octobre 2019 et mai 2021, de sorte que le jugement entrepris

sera modifié en ce sens. L'appelant sera condamné à verser à l'intimée la somme de 6'000 fr. (300 fr. x 20 mois) à titre d'arriéré d'allocations familiales. Dans les deux cas, dans la mesure où l'on ignore si l'appelant a versé certains montants à cet égard, la mention "sous déduction des sommes déjà versées à ce titre" sera indiquée.

E. 6.1

La modification partielle du jugement entrepris ne commande pas de revoir la décision du Tribunal sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC), laquelle ne fait l'objet d'aucun grief et est conforme aux normes applicables (art. 31 RTFMC; art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 6.2

Les frais judiciaires d'appel, comprenant les émoluments forfaitaires de la présente décision et de la décision sur effet suspensif, seront fixés à 1'800 fr. (art. 31 et 37 RTFMC), mis à la charge des parties par moitié chacune (art. 107 al. 1 let. c CPC) et compensés, à concurrence de 900 fr., avec l'avance versée par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

- 22/24 -

C/24045/2019 L'intimée plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, la part des frais qui lui incombe sera provisoirement laissée à la charge de l'Etat de Genève, qui pourra en demander le remboursement ultérieurement (art. 123 al. 1 CPC et 19 RAJ). Le solde de l'avance versée par l'appelant lui sera restitué. Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 23/24 -

C/24045/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 31 janvier 2022 par A_____ contre le jugement JTPI/16099/2021 rendu le 23 décembre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/24045/2019-1. Au fond : Annule les chiffres 3, 6 et 7 du dispositif du jugement entrepris et, statuant à nouveau : Réserve à A_____ un droit de visite sur C_____ devant s'exercer, à défaut d'accord contraire des parties, du mercredi matin à 10h00 au jeudi matin à 10h00, un week-end sur deux du samedi matin à 10h00 au dimanche à 18h00, ainsi que durant la moitié des jours fériés et des vacances scolaires, le passage de l'enfant se faisant, sauf accord contraire entre les parties, devant le poste de police du D_____. Dit qu'à défaut d'accord contraire entre les parties, les jours fériés et vacances scolaires seront répartis de la manière suivante : lors des années paires, C_____ passera avec A_____ l'intégralité des vacances de février, la deuxième moitié des vacances de Pâques, les deux dernières semaines des mois de juillet et d'août, la première moitié des vacances de Noël, ainsi que les jours fériés de l'Ascension et du Jeûne genevois; lors des années impaires, C_____ passera avec A_____ la première moitié des vacances de Pâques, les deux premières semaines des mois de juillet et d'août, l'intégralité des vacances d'octobre, la deuxième moitié des vacances de Noël, ainsi que le jour férié de Pentecôte. Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 18'942 fr. à titre d'arriéré de rente complémentaire AI pour C_____, sous déduction des sommes déjà versées à ce titre. Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 6'000 fr. à titre d'arriéré d'allocations familiales, sous déduction des sommes déjà versées à ce titre. Lève l'interdiction faite à B_____ et A_____ d'emmener ou faire emmener hors de Suisse leur enfant C_____, né le _____ 2018, sans l'accord préalable du

Tribunal compétent. Ordonne au Service de protection des mineurs de restituer les documents d'identité de l'enfant C_____ (carte d'identité, passeport) à B_____. Ordonne à l'Office fédéral de la police de radier, dans le système de recherches informatisées de police (RIPOL) et dans le système d'information Schengen (SIS),

- 24/24 -

C/24045/2019 l'inscription de l'enfant C_____, né le _____ 2018 à Genève de B_____, née le _____ 1974 à F_____ (Philippines), et A_____, né le _____ 1972 à Genève, originaire de E_____ (Genève). Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'800 fr., les met à la charge des parties par moitié chacune et les compense à concurrence de 900 fr. avec l'avance fournie par A_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer le montant de 900 fr. à A_____. Laisse provisoirement la part des frais judiciaires d'appel de B_____ à la charge de l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Sandra CARRIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.